



Communauté de Communes
CHARENTE ARNOULT
COEUR DE SAINTONGE

**RÉGLEMENT DU SERVICE DE
RECOUVREMENT DE LA
REDEVANCE DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

ARTICLE 1 – Objet.

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la **facturation** de la redevance pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une part et d'autre part aux activités professionnelles et services publics producteurs de déchets ménagers.

ARTICLE 2 - Principe généraux.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du CGCT). L'institution de la redevance relève d'une décision du conseil communautaire.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Il est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire lors du vote du budget. La redevance est recouvrée une fois par an.

Le fichier sera constitué et mis à jour sous la responsabilité des maires des communes et des redevables.

ARTICLE 3- Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères assurée par la Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge.
- Le traitement des déchets ultimes assuré par un prestataire.
- Le traitement des déchets recyclables emballages, journaux, papiers assuré par un prestataire.
- La collecte de verre assurée par un prestataire.
- L'accès gratuit aux déchetteries de Trizay et Plassay.
- L'accès gratuit aux particuliers à la carrière de Trizay.

ARTICLE 4 – Modalités de facturation.

La redevance est facturée pour les locaux d'habitation en fonction du nombre de personnes au foyer.

La facturation peut être établie au nom du propriétaire, les sommes étant récupérables par celui-ci auprès des locataires.

La redevance est facturée aux commerçants, gîtes et meublés, chambres et tables d'hôtes, résidences secondaires, aux activités professionnelles et services publics suivant une somme forfaitaire arrêtée par délibération du conseil communautaire.

La redevance est facturée pour les campings suivant une somme forfaitaire arrêtée par délibération fixée par emplacements disponibles et suivant le nombre de ramassages par semaine (article L-2333-77 du CGCT)

Le nombre de ramassage par semaine est déterminé suivant un périmètre défini et tracé sur les cartes jointes au présent règlement.

En cas de modification de la composition du foyer

- Changement de la composition du foyer en cours d'exercice

- Naissance, justificatifs : certificat de naissance, modification à compter du mois de naissance.
- Décès d'un membre du foyer, justificatifs : certificat de décès, modification à compter du mois de décès.
- Étudiants, justificatifs : règlement d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à la nouvelle adresse.

En cas d'inoccupation temporaire

- Inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation principale (voyage professionnel, hospitalisation...) seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs sur présentation de justificatifs.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire.

- Déménagement ou vente, justificatifs : copie de l'état des lieux ou copie de l'acte de vente.
- Divorce, séparation, justificatifs : copie du jugement de divorce ou de séparation ou justificatif d'occupation d'un nouveau domicile. En cas de garde alternée des enfants, le parent redevable sera celui qui perçoit les allocations familiales.
- Modification ou radiation d'activités professionnelles : copie de l'attestation délivrée par les services fiscaux, d'industrie, du commerce ou des métiers.

Délais de dépôt des justificatifs

- Pour toute modification de situation, les pièces justificatives et les réclamations devront être déposées dans **un délai de 3 mois** à compter du changement de situation pour être prises en compte au titre de l'année en cours.

ARTICLE 6 – Mode de calcul de la proratisation.

Les règles de proratisation : le prorata sera calculé par mois, le montant arrondi. Tout mois entamé sera dû.

Pour **une personne, partant** en cours d'année dans le foyer, le prorata sera calculé par 12^{ème}
La modification intégrera

- Le tarif appliqué pour les ménages suivant le nombre de personnes
- Le nombre de personnes réelles dans le ménage avant et après le départ.
- Le nombre de ramassage par semaine

Pour **une personne, arrivant** en cours d'année dans le foyer, le prorata sera calculé par 12^{ème}.

La modification intégrera

- Le tarif appliqué pour les ménages suivant le nombre de personnes
- Le nombre de personnes réelles dans le ménage avant et après l'arrivée.
- Le nombre de ramassage par semaine

Pour un foyer partant ou arrivant en cours d'année (déménagement, achat, vente, construction neuve), la base de calcul du prorata sera établie sur le montant arrondi, arrêté par délibération, suivant la date d'arrivée ou de départ, tout mois entamé étant dû,

Pour une création ou une radiation d'activité professionnelle en cours d'année, la base de calcul du prorata sera établie sur le montant arrondi fixé par délibération, tout mois entamé sera dû.

Pour tout déménagement de foyer ou d'activités professionnelles sur le territoire de la communauté de communes la base de calcul sera ajustée sur le montant arrêté par délibération, en fonction de la fréquence des collectes pratiquées sur les communes concernées.

ARTICLE 7 – Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau de la Communauté de Communes. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 – Modalités de recouvrement.

Le recouvrement est assuré par le trésorier de Saint Porchaire qui seul est apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Approuvé par le conseil communautaire en séance du 12 avril 2007